



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et
Foncières

Installation classée pour la protection de
l'environnement

AUTORISATION

GAEC SECHET CHAINDRIE
« La Chaindrie »
à YZERNAY

DIDD - 2019 - n° 122 bis

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15/02/2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU la demande formulée par le GAEC SECHET CHAINDRIE, dont le siège social est au

lieu-dit "La Chaindrie" - 49360 YZERNAY, afin d'être autorisés à exploiter un élevage de porcs d'une capacité totale de 4 040 équivalents-animaux, situé à la même adresse ;

VU les plans annexés au dossier ;

VU les avis du Directeur départemental des territoires, du Chef du service départemental de la police de l'eau, du Directeur de l'agence régionale de santé, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours et du Chef de centre de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU le rapport du 5 mars 2019 du Directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le regroupement des reproducteurs sur un unique site va permettre d'optimiser la surveillance des animaux et d'améliorer l'état sanitaire du troupeau ;

CONSIDÉRANT que la restructuration du site s'effectue dans le cadre du départ en retraite de 2 associés ;

CONSIDÉRANT que la création de la nouvelle verraterie ainsi que les aménagements en maternité sont de nature à maîtriser la reproduction et à limiter les pertes de porcelets ;

CONSIDÉRANT que la fabrique d'aliment est positionnée au niveau du siège social, ce qui réduira les transferts d'aliment sur le second site ;

CONSIDÉRANT que le second site montre quelques signes de vétusté et que l'aménagement de la maternité existante en places d'engraissement permet de limiter les coûts de transformation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Mesdames et Messieurs les Gérants du GAEC SÉCHET CHAINDRIE, dont le siège social est au lieu-dit "La Chaindrie" - 49360 YZERNAY, sont autorisés à exploiter un élevage de porcs situé à la même adresse.

Art. 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **AUTORISATION** sous les rubriques n° **2102-1** et **3660 b** de la nomenclature des installations classées et à **DÉCLARATION** sous les rubriques **1.1.1.0.** et **1.1.2.0.** au titre de l'article R.214-1 du Code

de l'Environnement.

Nature de l'activité	Rubrique	Activité	Classement rayon d'affichage
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc...de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	2102-1	Installation dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	AUTORISATION 3 km
Elevage intensif de porcs	3660 b	Capacité supérieure à 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	AUTORISATION 3 km

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	DÉCLARATION
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	AUTORISATION
	2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	DÉCLARATION

Art. 3 - Pour la tenue de son établissement, l'exploitant se conforme aux prescriptions ci-après :

1° Implantation et distances

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'actualisation (Annexe I).

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la Préfecture avant leur réalisation.

2° Biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

3° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 340 truies et/ou verrats, 80 cochettes non saillies, 710 porcelets de moins de 30 kg, 2 798 porcs charcutiers représentant 4 040 équivalents-animaux et 2 878 emplacements en porcs de production.

La consommation d'eau est estimée à 11 300 m³ par an.

4° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur caillebotis intégral hormis l'élevage de cochettes qui est réalisé sur litière paillée.

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé; tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la préfecture, avant sa réalisation.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

5° Réseaux de collecte

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas

applicable aux bâtiments sur litière accumulée.

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

6° Collecte et stockage des effluents

Le stockage est assuré par une fosse couverte de 1 045 m³ utiles, une fosse couverte de 1 425 m³ utiles, par 1 160 m³ de préfosse dont 382 m³ utiles sont à créer, une fumière non couverte de 200 m² utiles et 2 fumières couvertes de 25 m².

L'ensemble des installations de stockage est réalisé avant la mise en service de l'élevage.

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Les équipements de stockage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Les ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents (liquides et solides) produits dans l'installation, pendant 7,5 mois au minimum afin de respecter les périodes d'épandage appropriées. La phase solide issue des déjections des porcs charcutiers est entreposée sous les 2 petites fumières couvertes durant 1 mois avant exportation dans une unité de traitement.

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement peuvent être directement stockés ou compostés sur une future parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage

de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière.

Le stockage n'est pas réalisé sur des sols ou l'épandage est interdit et il est distant d'au moins 100 mètres de toutes habitations tiers et de 35 mètres des berges des cours d'eau. La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

7° Prélèvements et consommation d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. L'approvisionnement en eau est effectué à partir d'un forage situé au sud de la parcelle n° 310. Les prescriptions ministérielles relatives aux rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. sont respectées.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.

La consommation d'eau des animaux doit être maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement afin de vérifier que le niveau de consommation soit reconnu performant.

8° Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

9° Emissions dans l'air

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux

abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Gestion des odeurs :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Des dispositions sont prises dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

10° Épandage

Les effluents d'élevage bruts sont épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

La dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Tous les animaux reçoivent une alimentation de type multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. L'alimentation est complétée en phytase.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage prenant en compte l'aptitude des sols pour la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 3-11 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

La mise à jour du plan d'épandage est indispensable.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

La quantité maximale d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage. Le dimensionnement du plan d'épandage permet l'équilibre et le maintien de la fertilisation phosphorée.

L'épandage est effectué conformément au parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexe II).

Toute modification apportée à ce plan devra être signalée avant sa réalisation à la Préfecture de Maine-et-Loire - bureau des procédures environnementales et foncières.

11° Règles d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Digestats de méthanisation.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.

L'épandage des fumiers est réalisé avec un matériel adapté permettant une répartition homogène et celui du lisier avec du matériel équipé de pendillards.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;

- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les autres matières.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

12° Enregistrement des épandages

Le plan prévisionnel de fertilisation est réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement, prenant en compte les besoins des cultures tels que définis par la réglementation.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturelle et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- Le bilan global de fertilisation ;
- L'identification des parcelles (îlots) réceptrices épandues ;
- Les superficies effectivement épandues ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fertilisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

13° Prévention des accidents et pollutions

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un compteur électrique est dédié à l'activité de l'élevage de porcs. Un enregistrement des consommations est réalisé afin de vérifier que le niveau de

consommation est performant.

Pour les locaux à ventilation mécanique la conception du système est optimisée pour limiter les consommations d'énergie. Les systèmes de ventilation sont nettoyés régulièrement ainsi que les conduits de ventilateur.

L'éclairage à l'intérieur des locaux est assuré, dans la mesure du possible, par des systèmes basse énergie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans (salariés ou stagiaires).

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné ci-dessus.

14° Sécurité incendie

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve naturelle ou artificielle de 120 m³ située à moins de 200 mètres, conforme au Guide pour la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) de Maine et Loire du 5 novembre 2014. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : "Ne pas se servir sur flamme

gaz" ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

15° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

16° Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

17° Formation du personnel

Le personnel intervenant sur l'exploitation est familiarisé avec le système de production et reçoit une formation afin d'avoir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement. Le personnel a pris connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident sur l'installation, et met en œuvre les moyens d'intervention.

18° Déchets et sous-produits animaux

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des

installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

19° Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
$T < 20$ minutes	10
$20 \text{ minutes} \leq T < 45$ minutes	9
$45 \text{ minutes} \leq T < 2$ heures	7
$2 \text{ heures} \leq T < 4$ heures	6
$T \geq 4$ heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

20° Dysfonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

21° Déclaration d'émissions polluantes (concerne les élevages à partir de 2 000 porcs de plus de 30 kg ou possédant plus de 750 truies)

L'exploitant réalise chaque année une déclaration des émissions polluantes conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié. Cette déclaration concerne les domaines de l'air, de l'eau (prélèvements en eau et rejets) et les déchets (production et traitement).

22° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

Art. 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'YZERNAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'YZERNAY et envoyé à la Préfecture.

Art. 7 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHOLET et à la mairie d'YZERNAY.

Art. 9 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté DIDD-2013-n° 15 du 5 février 2013.

Art. 10 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le maire d'YZERNAY, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 25 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

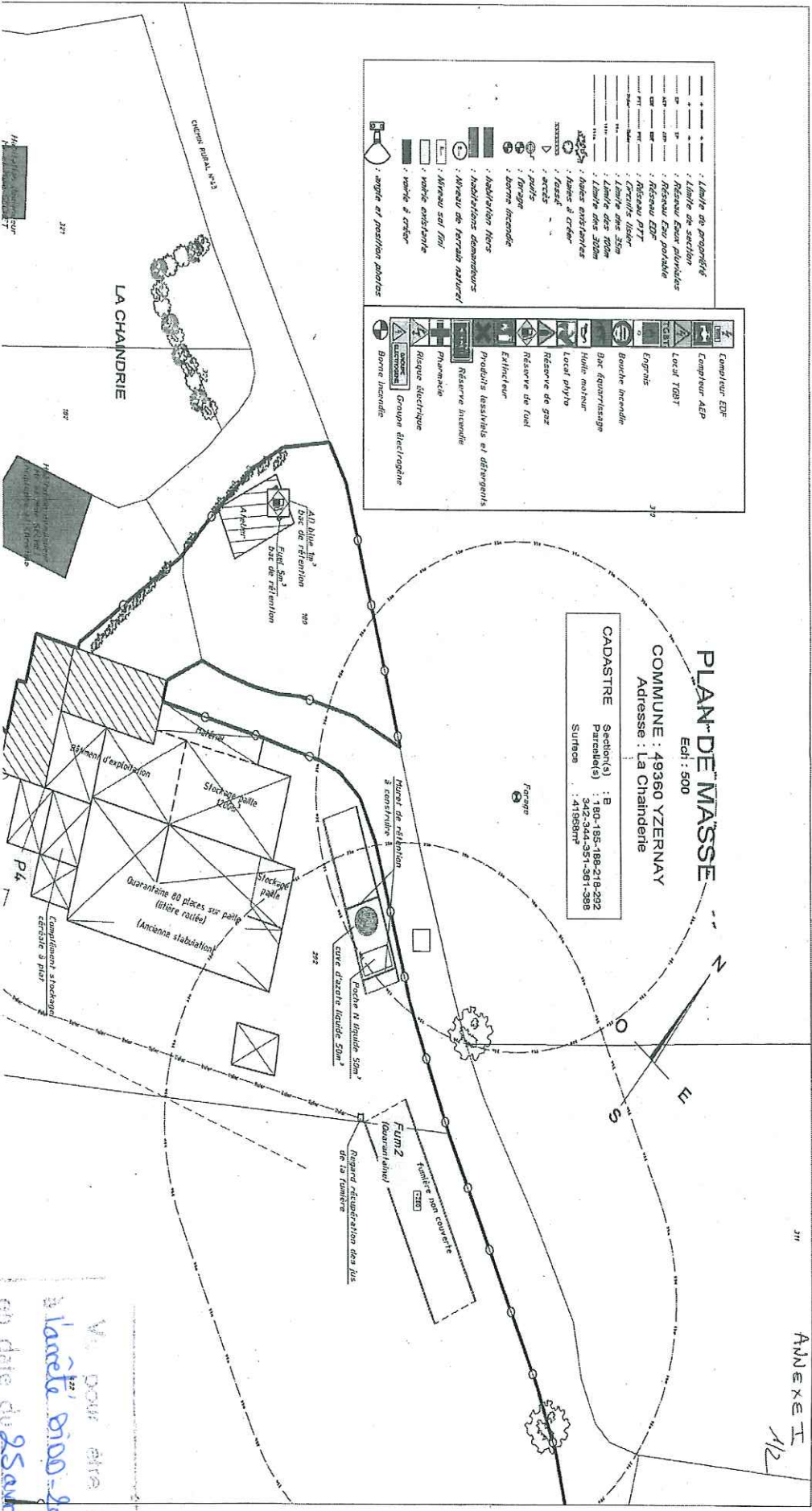
Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2015

ANNEXE I
1/2



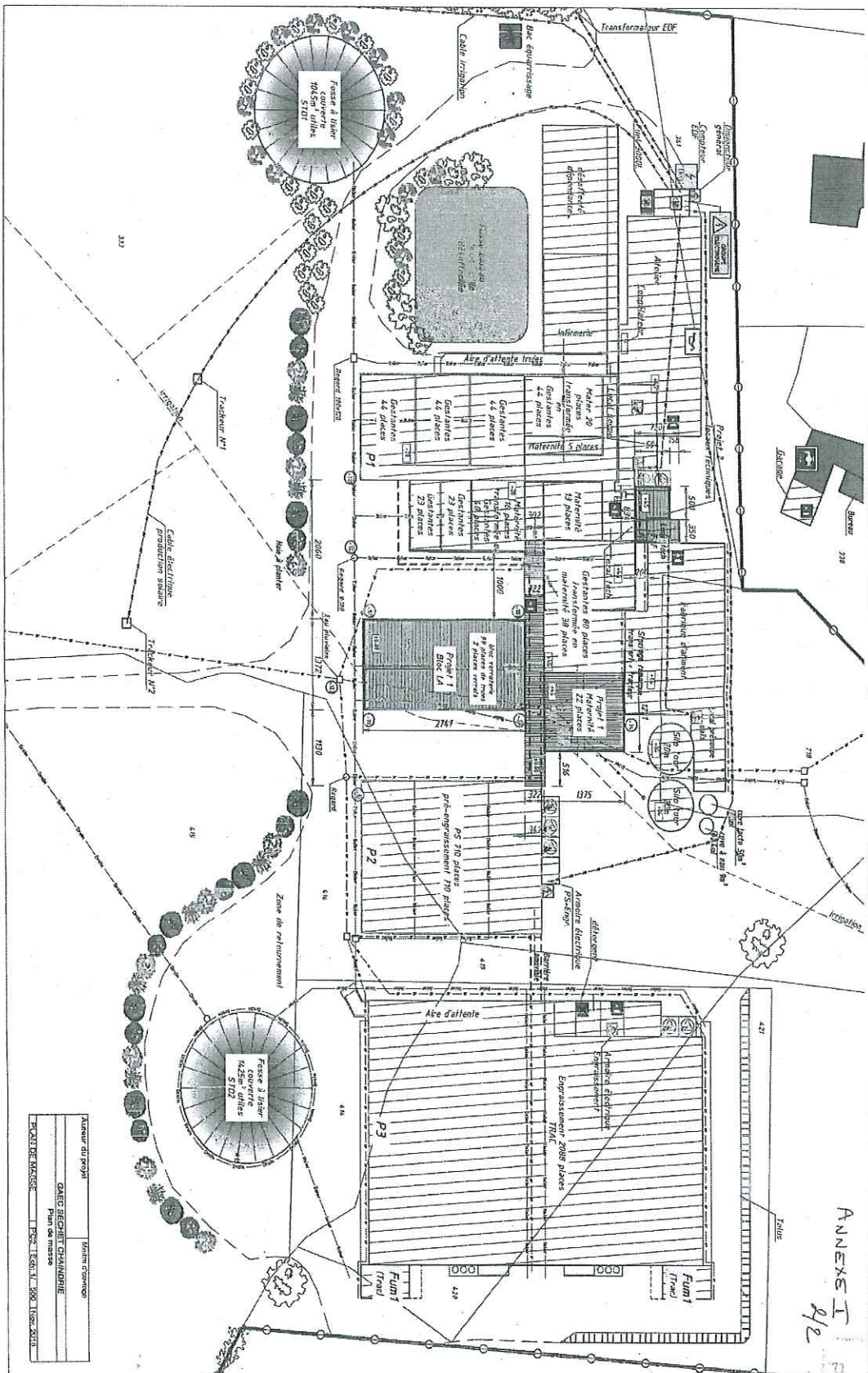
PLAN DE MASSÉ
 Eclé : 500
COMMUNE : 49360 YZERNAVY
 Adresse : La Chaudrière

CADASTRE
 Section(s) : B 80-185-189-218-232
 Parcelle(s) : 342-344-351-361-368
 Surface : 41989m²

	: Limite de propriété		: Compteurs EDP
	: Limite de section		: Compteurs AEP
	: Réseau Eau pluviales		: Local TGBT
	: Réseau Eau potable		: TGBT
	: Réseau EDP		: Egrais
	: Réseau RTT		: Borne incendie
	: Grilles Risler		: Bât. fourrisserie
	: Limite des 25m		: Hôte maître
	: Limite des 35m		: Local phyto
	: Limite des 45m		: Réserve de gaz
	: Aires enclavées		: Réserve de fuel
	: Bassin à creux		: Eclaircieur
	: Bassin		: Produits lessivés et détergents
	: arcs		: Réserve incendie
	: puits		: Puits électrique
	: forage		: Risque électrique
	: habitation hors		: Groupe électrogène
	: habitations démantelées		: Borne incendie
	: Niveau de forage naturel		
	: Niveau sol fini		
	: voirie existante		
	: voirie à créer		
	: angle et position photos		

Vu pour être annexé
 à l'arrêté DSD0-2014-02122 bis
 en date du 25 avril 2015
 ANGERS, le 26 avril 2015
 Le Préfet,
 Pour le préfet et son collègue
 Régional adjoints
 [Signature]

Charlotte MAZALEYRAT



ANNEXE I
8/2

V pour être annexé à l'annexe 8100-2019 n°2265
en date du 25 avril 2019
ANGERS, le 28 avril 2019
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Charlotte MAZALEYRAT

Auteur du projet	Instituts d'urbanisme
GAEG SECHE CHANDIE	
Plan de masse	
ÉLÉMENT D'ARCHITECTURE	PSN - RDH - 388 - 1502-2011

Annexe II 1/2

1 - GAEC Sechet Chaindrie
La Chaindrie
49360 Yzernay

N° Plan	Référence parcellaire ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*
				à 50 ml	à 100 ml		
COMMUNE DECHANTELOUP LES BOIS							
P8	1	24,04	1	22,26	17,85	tiers, puits	
P8	1	0,52	0	0,00	0,00	Tiers	
P1	2	1,45	0	0,00	0,00	etangs	
P1	3	1,39	1	0,96	0,12	point d eau, tiers	
TOTAL		27,40		23,22	17,97		
COMMUNE D'YZERNAY							
P1	10	20,69	1	19,31	17,22	point d eau, tiers	
P1	10	0,06	0	0,00	0,00	chemin	
P1	10	0,48	0	0,00	0,00	tiers	
P1	10	2,43	0	0,00	0,00	étang	
P3	11	3,53	1	3,32	3,32	ruisseau	x
P3	12	0,65	0	0,00	0,00	point d eau	
P3	13	6,48	1	6,14	5,71	ruisseau	x
P3	14	15,62	1	15,37	15,37	puits, point d eau	
P3	15	23,70	1	23,09	21,80	ruisseau, tiers	x
P3	16	3,51	1	3,05	2,88	ruisseau, puits	x
P3	16	0,20	0	0,00	0,00	étang	x
P4	21	2,04	0	0,00	0,00	tiers	
P4	22	3,23	1	1,51	0,19	tiers	
P4	22	0,57	0	0,00	0,00	bourg	
P4	23	1,29	1	0,80	0,27	Epandage fumier	
P4	24	2,02	1	2,02	2,02		
P4	25	18,81	1	18,02	14,78	puits, tiers	
P7	252	5,56	1	5,56	5,19		
P7	252	0,10	0	0,00	0,00	aptitude nulle	
P5	26	21,88	1	18,37	14,29	puits, tiers	
P5	26	1,36	0	0,00	0,00	point d eau	
P5	26	0,97	0	0,00	0,00	tiers	
P4	27	0,41	0	0,00	0,00	tiers	
P6	4	1,70	1	1,70	1,70		
P6	5	17,37	1	16,72	14,45	puits, tiers	
P6	5	0,88	1	0,88	0,88	Epandage fumier, prairie	
P3	6	12,85	1	12,36	11,17	ruisseau, point d eau, tiers	x
P3	8	2,64	1	2,64	2,64		
P1	9	19,22	1	17,70	15,23	puits, point d'eau, tiers	
TOTAL		190,25		168,57	149,12		

TOTAL	217,65	191,79	167,09
-------	--------	--------	--------

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanent

* épandage de fumier uniquement

Vu pour être annexé
à l'arrêté DDDO-2019.0922 bis

en date du 25 avril 2019

ANGERS, le 25 avril 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Charlotte MAZALEYRAT

Annexe II 2/2

2 - SCEA Domaine de Villefort
 Villefort
 49360 Yzernay

N° Plan	Référence parcellaire îlot	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*
				à 50 ml	à 100 ml		
COMMUNE D'YZERNAY							
P2	1	19,37	1	19,04	17,58	ruisseau, tiers	
P2	101	1,37	1	0,68	0,03	puits, tiers	
P2	102	5,27	1	5,13	5,13	ruisseau	x
P2	102	0,49	0	0,00	0,00	étude pédologique	
P2	2	16,95	1	14,46	14,46	ruisseau, point d eau	x
P2	2	5,70	0	0,00	0,00	Parc volailles	
P2	2	0,60	1	0,35	0,04	tiers	
P2	2	1,26	0	0,00	0,00	zone humide	
P2	3	20,58	1	20,58	20,58		
P2	3	0,62	0	0,00	0,00	étude pédologique	
P2	4	19,15	1	18,38	17,58	puits, ruisseau, point d eau	x
P2	4	1,75	0	0,00	0,00	zone humide	
P2	4	2,28	2	2,28	2,28		
P2	4	0,04	0	0,00	0,00	étang	x
P2	6	3,00	1	3,00	3,00	Pas d'épandage effluents porcins	
P2	6	0,68	0	0,00	0,00	zone humide	
P2	6	0,06	0	0,00	0,00	bois	
P2	7	8,15	0	0,00	0,00	zone humide	
TOTAL		107,32		83,89	80,69		

TOTAL	107,32	83,89	80,69
--------------	---------------	--------------	--------------

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de